

Les congés maladies (Formalités, indemnités)



I. Préambule	. 3
II. Les absences maladie	
III. Les formalités	
III.1 - En cas d'arrêt de travail pour maladie	
III.2 - En cas de prolongation de l'arrêt de travail	
III.3 - Pendant l'arrêt de travail	
III.4 - Non respect des formalités	
IV Les indemnités.	
IV.1 – Arrêt de travail inférieur à 6 mois.	. 5
IV.1.1 - Conditions d'ouverture de droits	. 5
IV.1.2 - Montant de l'indemnité journalière	. 5
IV.1.2.1 – Les apports de la convention collective.	
IV.1.2.2 – Les apports du contrat de prévoyance	
IV.1.3 - Majoration pour charge de famille.	
IV.1.4 - Revalorisation	. 7
IV.1.5 - Prélèvements sociaux, impôt, retraite	. 7
IV.2 – Arrêt de travail supérieur à 6 mois.	. 7
IV.2.1 - Conditions d'ouverture de droits	. 7
IV.2.2 - Montant de l'indemnité journalière	. 7
IV.2.2.1 – Les apports de la convention collective.	. 7
IV.2.2.1 – Les apports du contrat de Prévoyance	. 7
IV.2.3 - Majoration pour charge de famille	. 8
IV.2.4 - Revalorisation	. 8
IV.2.5 - Prélèvements sociaux, impôt, retraite	. 8
IV.3 – Délais de carence.	. 8
IV.3.1 – Les apports de la convention collective.	. 8
IV.4 – Durée maximum de versement.	
V La reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.	.9
V.I - Conditions d'attribution	.9
V.II - Maintien des indemnités journalières	.9
VI. – Les modalités de paiement	.9
VII. – Les études de cas.	10
VII.1 – Absence pour maladies.	
VII.1.1 – Cas 1.	
VII.1.2 – Cas 2.	10
VIII. – La bibliographie	11



I. Préambule

Ce document est une synthèse non exhaustive du droit de la sécurité sociale, de la convention collective et du contrat de garantie santé Capaves sur les formalités et les indemnités concernant les congés maladie.

La documentation utilisée pour rédiger ce document est listée dans le paragraphe traitant de la bibliographie.

II. Les absences maladie

Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical, et notifiées ainsi qu'il est dit au paragraphe III ci-après, ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail, mais une suspension de celui-ci.

Si les nécessités de bon fonctionnement obligent l'employeur à licencier un salarié absent pour incapacité de travail constatée par certificat médical, l'employeur devra respecter les procédures prévues à cet effet.

Les appointements seront maintenus à l'intéressé tant qu'il sera malade, dans les limites prévues ci-après au paragraphe IV.

A la fin de la période d'indemnisation, il sera payé au salarié licencié l'indemnité de licenciement à laquelle il a droit en vertu des dispositions de la présente convention. Si avant la fin de la période d'indemnisation le salarié est rétabli il pourra effectuer son préavis.

III. Les formalités

III.1 - En cas d'arrêt de travail pour maladie

Dès que possible, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, le salarié doit avertir son employeur du motif et de la durée probable de son absence.

Si un arrêt de travail de travail a été prescrit par un médecin. Après avoir complété l'avis d'arrêt de travail délivré par le médecin, le salarié doit obligatoirement dans un délai de 48 heures adresser :

• Les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de sa caisse d'Assurance Maladie.

Attention : Si vous ne respectez pas ce délai réglementaire de 48 heures, votre caisse d'Assurance Maladie vous informera du retard constaté et de la sanction à laquelle vous vous exposez en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant la date de prescription de l'arrêt de travail considéré.

En cas de nouvel envoi tardif, sauf si vous êtes hospitalisé ou si vous établissez l'impossibilité d'envoyer votre avis d'arrêt de travail en temps utile, le montant des



indemnités journalières relatives à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt de travail et le date d'envoi sera réduit de 50 %.

• Le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à son employeur.

III.2 - En cas de prolongation de l'arrêt de travail

Ces formalités sont identiques en cas de prolongation de votre arrêt de travail.

Attention : Seul votre médecin qui a prescrit le 1er arrêt de travail, ou votre médecin traitant ou leur remplaçant peuvent prolonger votre arrêt de travail.

La prolongation de l'arrêt de travail peut aussi être prescrite :

- par votre médecin spécialiste (autre que celui qui a prescrit votre 1er arrêt de travail) si vous l'avez consulté à la demande de votre médecin traitant;
- ou à l'occasion d'une hospitalisation.

Si la prolongation de votre arrêt de travail est prescrite en dehors de ces cas, le salarié doit en indiquer la raison sur son avis d'arrêt de travail.

III.3 - Pendant l'arrêt de travail

Avec l'accord du médecin, le salarié peut s'absenter de son domicile pendant son arrêt de travail, mais uniquement pendant les heures de sortie autorisées et pas plus de 3 heures de suite (ces horaires sont indiqués sur votre avis d'arrêt de travail).

Le salarié doit respecter ces heures de sortie autorisées pendant toute la durée de son arrêt de travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Attention : Si vous ne respectez pas les heures de sortie autorisées, le montant de vos indemnités journalières peut être réduit ou leur versement suspendu.

Le salarié peut éventuellement quitter son domicile pendant son arrêt de travail, et séjourner en dehors de la circonscription de sa caisse d'Assurance Maladie, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de celle-ci.

Si le salarié reprend son travail avant la fin de son arrêt de travail, il doit en avertir sa caisse d'Assurance Maladie dans un délai de 24 heures.

III.4 - Non respect des formalités

Si le salarié ne respecte pas ces formalités, sa caisse d'Assurance Maladie peut, à titre de pénalité, supprimer, en tout ou en partie, les indemnités journalières auxquelles il a droit.

C'est le cas notamment quand l'avis d'arrêt de travail n'est pas adressé à la caisse d'Assurance Maladie dans le délai réglementaire de 48 heures, lorsque le malade ne respecte



pas les heures de sortie autorisées, ou s'il quitte son domicile sans l'autorisation de sa caisse d'Assurance Maladie.

IV. - Les indemnités.

Les indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie pendant un arrêt de travail pour maladie sont destinées à compenser partiellement la perte de salaire entraînée par cet arrêt.

Seul l'assuré social peut, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits, en bénéficier.

Sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits, le salarié peut percevoir des indemnités journalières pendant un arrêt de travail pour maladie. Elles seront calculées sur la base des salaires des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

Les conditions d'ouverture de droits et le montant des indemnités journalières maladie varient selon la durée de l'arrêt de travail : arrêt de travail inférieur à 6 mois ou arrêt de travail supérieur à 6 mois.

IV.1 – Arrêt de travail inférieur à 6 mois.

IV.1.1 - Conditions d'ouverture de droits

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre arrêt de travail, vous devez :

- avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail;
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail.

IV.1.2 - Montant de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière maladie est égale à 50 % du salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires* des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

* salaires soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Montant maximum (au 1er janvier 2005) de l'indemnité journalière maladie : 41,93 euros par jour.

IV.1.2.1 – Les apports de la convention collective.

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contrevisite s'il y a lieu, le salarié recevra les allocations maladie nécessaires pour compléter, jusqu'à concurrence de leurs appointements complets nets de toute charge les sommes qu'il percevra à titre d'indemnité, d'une part en application des lois sur les accidents du travail et les maladies



professionnelles et des lois sur l'assurance maladie, d'autre part, en compensation de perte de salaire d'un tiers responsable d'un accident.

Les indemnités versées par un régime de prévoyance auquel aurait fait appel l'employeur viendront également en déduction.

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues ci-dessus sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté.

Cette garantie est fixée à trois mois entiers d'appointements.

Il est précisé que l'employeur ne devra verser que les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la Sécurité Sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, ainsi que les compensations de perte de salaires d'un tiers responsable, jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, le salarié malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications.

Si l'ancienneté d'un an est atteinte par le salarié au cours de sa maladie, il recevra à partir du moment où l'ancienneté sera atteinte, l'allocation fixée par le présent article pour chacun des mois de maladie restant à courir.

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical.

Les allocations fixées ci-dessus constituent le maximum auquel le salarié aura droit pour toute période de douze mois consécutifs au cours de laquelle il aura eu plusieurs absences pour maladie ou accident.

IV.1.2.2 – Les apports du contrat de prévoyance.

Le régime de Prévoyance complète les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale à hauteur de 80% du salaire plafonné à la tranche C.

Ces indemnités sont versées à compter du 31^{ième} jour d'arrêt et pendant toute la durée de l'indemnisation de la Sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1095^{ième} jour d'arrêt.

IV.1.3 - Majoration pour charge de famille.

Si vous avez au moins 3 enfants à charge, l'indemnité journalière maladie est majorée à partir du 31e jour d'arrêt de travail : elle est égale à 66,66 % du salaire journalier de base.

Montant maximum (au 1er janvier 2005) de l'indemnité journalière maladie majorée pour charge de famille : 55,91 euros par jour.



IV.1.4 - Revalorisation

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, l'indemnité journalière maladie peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

IV.1.5 - Prélèvements sociaux, impôt, retraite

Le montant de l'indemnité journalière maladie est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

Les indemnités journalières maladie sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont relatives à une affection de longue durée.

Les décomptes d'indemnités journalières maladie valident vos droits à la retraite. Conservezles sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

IV.2 – Arrêt de travail supérieur à 6 mois.

IV.2.1 - Conditions d'ouverture de droits

Lorsque votre arrêt de travail se prolonge de façon continue au-delà de six mois, vous devez justifier de 12 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de votre arrêt de travail.

Vous devez également :

- avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 heures au moins pendant les 3 premiers mois ;
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 1 015 fois au moins le montant du SMIC horaire pendant les 6 premiers mois.

IV.2.2 - Montant de l'indemnité journalière

A partir du 1er jour du 7e mois d'arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie est relevée : elle est égale à 51,49 % du salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires* des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

* salaires soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Montant maximum (au 1er janvier 2005) de l'indemnité journalière maladie : 43,13 euros par jour.

IV.2.2.1 – Les apports de la convention collective.

(Cf. § IV.1.2.1)

IV.2.2.1 – Les apports du contrat de Prévoyance.

(Cf. § IV.1.2.2)



IV.2.3 - Majoration pour charge de famille

Si vous avez au moins 3 enfants à charge, l'indemnité journalière est majorée : elle est égale à 68,66 % du salaire journalier de base.

Montant maximum (au 1er janvier 2005) de l'indemnité journalière maladie majorée pour charge de famille : 57,50 euros par jour.

IV.2.4 - Revalorisation

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, l'indemnité journalière maladie peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

IV.2.5 - Prélèvements sociaux, impôt, retraite

Le montant de l'indemnité journalière maladie est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

Les indemnités journalières maladie sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont relatives à une affection de longue durée.

Les décomptes d'indemnités journalières maladie valident vos droits à le retraite. Conservezles sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

IV.3 – Délais de carence.

Les indemnités journalières maladie sont versées pour chaque jour de l'arrêt de travail (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), mais seulement à partir du 4e jour d'arrêt de travail.

En effet, les 3 premiers jours de l'arrêt de travail constituent un délai de carence, pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée.

IV.3.1 – Les apports de la convention collective.

Dans le cas d'incapacité par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenus au service de l'employeur, les allocations prévues pour le maintien du salaire sont garanties dès le premier jour de présence, alors que dans les autres cas de maladie ou d'accident elles ne sont acquises qu'après un an d'ancienneté.

Si l'ancienneté d'un an est atteinte par le salarié au cours de sa maladie, il recevra à partir du moment où l'ancienneté sera atteinte, l'allocation fixée par le présent article pour chacun des mois de maladie restant à courir.

Le maintien du salaire s'entend dès le premier jour d'absence pour maladie ou accident dûment constaté par certificat médical.



IV.4 - Durée maximum de versement.

Les indemnités journalières maladie sont versées de telle sorte que, pour une durée quelconque de 3 années consécutives, l'assuré perçoive au maximum, au titre d'un ou plusieurs arrêts de travail, 360 indemnités journalières maladie.

A noter : En cas de maladie de longue durée, les indemnités journalières maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 3 ans, calculée de date à date. Au cours de cette période, le délai de carence n'est appliqué que pour le premier arrêt de travail en rapport avec l'affection de longue durée.

V. - La reprise à temps partiel pour motif thérapeutique.

V.I - Conditions d'attribution

La reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique est possible dès lors qu'elle est justifiée médicalement ; elle doit être prescrite par votre médecin traitant et vous devez obtenir l'accord du service médical de votre caisse d'Assurance Maladie.

De plus, un arrêt de travail à temps complet, quelle que soit sa durée, doit précéder immédiatement la reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

A noter:

La reprise du travail à temps partiel est communément appelée "mi-temps thérapeutique". Toutefois, aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques - notamment la durée et les horaires de travail - de cette situation. Celles-ci doivent donc être déterminées conjointement entre le salarié et son employeur.

V.II - Maintien des indemnités journalières

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, les indemnités journalières maladie peuvent éventuellement être maintenues, en tout ou en partie, par la caisse d'Assurance Maladie de l'assuré

VI. – Les modalités de paiement

Les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail transmis au service médical de sa caisse d'Assurance Maladie (cf. § I – Les Formalités), le salarié reçoit après étude du dossier :

- Le versement des indemnités de sa caisse d'Assurance Maladie
- Un décompte des indemnités journalières payées par sa caisse.

Ce décompte (une photocopie) devra être transmis à la société afin que celle-ci, le cas échéant, complète les indemnités reçues par des allocations de maintien de salaire.



VII. – Les études de cas.

Ce paragraphe a pour but, à l'aide d'exemples, de faire la synthèse des différents points évoqués ci-dessus.

Il ne présente pas en détail le calcul des indemnités journalières ni celui du salaire journalier. Il a pour objectif d'aider le salarié à connaître ses droits compte tenu de l'interdépendance des différents textes.

Des erreurs peuvent s'être glissées par mégarde dans ce document. Elles seront corrigées dès qu'elles seront portées à l'attention de l'auteur.

VII.1 – Absence pour maladies.

VII.1.1 - Cas 1.

Un salarié présent depuis moins d'un an dans la société est arrêté par son médecin pendant 15 jours suite à une grippe. Son salaire mensuel brut est de 3000 €

Sa caisse d'Assurance Maladie lui verse 12 fois le montant de l'indemnité journalière maximale.

Sa société lui verse son salaire sur une base de 15 fois le montant de son salaire journalier.

Dans ce cas, la garantie de maintien du salaire prévue par la convention collective ne s'applique pas car l'arrêt n'est justifié ni par un accident professionnel ni par une maladie professionnelle.

Si l'arrêt de maladie est supérieur à 31 jours, la société après réception du décompte des indemnités journalières instruit un dossier auprès de la Capaves pour que celle-ci complète le salaire, pour les jours au-delà du 31^{ième}, à hauteur de 80% de la tranche C.

VII.1.2 – Cas 2.

Un salarié présent depuis plus d'un an dans la société est arrêté par son médecin pendant 15 jours suite à une grippe. Son salaire mensuel brut est de 3000 €

Sa caisse d'Assurance Maladie lui verse 12 fois le montant de l'indemnité journalière maximale.

Sa société lui verse :

- Son salaire sur une base de 18 fois le montant de son salaire journalier car la garantie maintien de salaire s'applique dès le 1^{er} jour d'absence.
- Une fois le décompte des indemnités journalières reçu, le montant de l'allocation permettant le maintien de son salaire (pour les 12 jours de maladie).

Si l'arrêt de maladie est supérieur à 31 jours, la société après réception du décompte des indemnités journalières instruit un dossier auprès de la Capaves pour que celle-ci complète le salaire, pour les jours au-delà du 31^{ième}, à hauteur de 80% de la tranche C.

Dans ce cas, le montant de l'allocation permettant le maintien du salaire versée par l'entreprise sera calculé en tenant compte des indemnités versées par la Capaves au salarié.



VIII. - La bibliographie.

Ce document de synthèse a été réalisé à partir des sources bibliographiques suivantes :

- Le portail de la sécurité sociale http://www.securite-sociale.fr
- Le portail de l'assurance maladie http://www.ameli.fr
- Le site de la convention collective Syntec http://www.syntec.fr
- Les contrats signés par Technologies et Services avec l'organisme de Prévoyance Capaves disponible sur le site http://www.etechnoserv.com dans la partie Collaborateurs.